

MOZAMBIQUE- Réponse à la lettre de commentaires sur le niveau de mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI identifiés par le CdA19 en 2022

N°	Questions identifiées	Réponse/commentaires
1	Le Rapport scientifique national n'a pas été reçu, comme requis par le CS04	<ul style="list-style-type: none"> Le Rapport scientifique au titre de 2022 a été soumis au Secrétariat de la CTOI le 16 novembre 2022.
2	N'a pas fourni les données de captures nominales des pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	<ul style="list-style-type: none"> À des fins d'améliorations à cet égard, le Mozambique souhaiterait demander au Secrétariat de la CTOI d'indiquer clairement les composantes/domaines spécifiques pour nous permettre de nous améliorer à l'avenir. Le Mozambique souhaiterait saisir cette opportunité pour solliciter l'assistance technique du Secrétariat de la CTOI sur cette composante.
3	N'a pas fourni le rapport sur la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07.	Cela est noté. Le Rapport sur la matrice de captures nulles est joint à ce courrier à titre de référence.
4	N'a pas soumis les données sur la prise et effort des pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02.	<ul style="list-style-type: none"> Comme indiqué au Secrétariat de la CTOI, le suivi des pêcheries côtières est complexe pour le Mozambique. Des efforts sont déployés en vue de surmonter ces difficultés et respecter les exigences.
5	N'a pas fourni les données de fréquences de tailles des pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	<ul style="list-style-type: none"> Le Mozambique a été confronté à des difficultés pour s'acquitter de cette exigence en raison des restrictions imposées par le Gouvernement visant à mettre en œuvre des mesures d'atténuation destinées à éviter la propagation de la COVID 19. Le Mozambique souhaiterait également solliciter l'assistance technique du Secrétariat de la CTOI afin d'améliorer cette composante. Le Mozambique souhaiterait saisir cette opportunité pour solliciter l'assistance technique du Secrétariat de la CTOI sur cette composante.
6	N'a pas fourni les données de captures nominales sur les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	Des efforts sont en cours en vue de collecter des données sur les requins. Actuellement, les données de captures des espèces sont collectées dans le cadre du mécanisme d'observateurs.
7	N'a pas fourni les données de prise et effort sur les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	Le Mozambique accueillerait volontiers l'assistance technique du Secrétariat de la CTOI dans ce domaine en vue d'améliorer la déclaration des données concernant les exigences de 17/05 et 15/02.
8	N'a pas fourni les données de fréquences de tailles sur les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	<ul style="list-style-type: none"> À des fins d'amélioration à cet égard, le Mozambique souhaiterait demander au Secrétariat de la CTOI d'indiquer précisément les domaines spécifiques pour nous permettre de nous améliorer. <p>Cette exigence a été déclarée au Secrétariat de la CTOI même si elle ne respectait pas les normes de la CTOI en ce qui concerne précisément les opérations et leurs coordonnées (longitude et latitude).</p>
9	N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue, comme requis	Le rapport scientifique au titre de 2022 soumis au Secrétariat de la CTOI traite des informations requises par les Résolutions 18/05 et 18/02.

	par la Résolution 18/02	
10	N'a pas fourni les informations sur les mesures prises au niveau national pour suivre les prises et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05	
11	N'a pas fourni le rapport annuel du patudo aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 01/06	Nous souhaiterions demander à la CTOI d'indiquer exactement les informations manquantes pour que le Mozambique puisse résoudre le problème. Toutefois, le rapport de 2022 répondra à ces préoccupations.
12	Aucun rapport sur les LAN/TRX n'a été soumis, comme requis par la Résolution 11/06 (Résolution 16/11).	Les inspections ont été réalisées mais nous avons omis de soumettre les rapports à la CTOI. Nous résoudrons cette question et en ferons rapport à la CTOI de façon régulière à partir de 2022.
13	N'a pas inspecté au moins 5% des navires, comme requis par la Résolution 11/06.	
14	N'a pas adopté de loi visant à l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote dans la ZEE, comme requis par la Résolution 16/08	Cette exigence est reflétée dans les termes et conditions de la licence de pêche de thon qui fait partie intégrante des procédures d'octroi des licences.
15	N'a pas adopté de loi visant à l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la ZEE, comme requis par la Résolution 11/02.	Cette exigence est reflétée dans les termes et conditions de la licence de pêche de thon qui fait partie intégrante de la réglementation. Cette exigence sera incluse dans la législation à sa prochaine révision. Les Articles 55, 67, 75 et 82 du REPMAR réglementent cela en exigeant de maintenir un espace entre les engins de pêche en activité.
16	N'a pas adopté de loi visant à l'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique dans la ZEE, comme requis par la Résolution 11/02.	Cette exigence est reflétée dans les termes et conditions de la licence de pêche de thon qui fait partie intégrante des procédures d'octroi des licences.
17	Informations obligatoires manquantes dans la Liste des navires autorisés de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, comme requis par la Résolution 19/04	Afin de pouvoir renseigner les informations manquantes, le Mozambique souhaiterait obtenir des précisions de la section Application de la CTOI sur les informations spécifiques manquantes afin de nous permettre de nous améliorer à l'avenir. Si cela est accepté, une assistance technique pour traiter cette composante serait appréciée.
18	Informations obligatoires manquantes dans la Liste des navires autorisés (de moins de 24 mètres opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon), comme requis par la Résolution 19/04	
19	N'a pas fourni les données de captures nominales des pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	Le Mozambique prend note de cette insuffisance. À des fins de conformité avec cette Résolution, le Mozambique souhaiterait demander au Secrétariat de la CTOI/section Application d'indiquer clairement les éléments spécifiques manquants afin de nous améliorer dans les futures soumissions.
20	N'a pas fourni les données de prise et effort des pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	
21	N'a pas fourni les données de fréquences de tailles des pêcheries palangrières aux normes de la CTOI,	

	comme requis par la Résolution 15/02.	
22	N'a pas adopté de loi visant à l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation pour la remise à l'eau à l'état vivant des Mobulidae dans la ZEE, comme requis par la Résolution 19/03.	Le REPMAR établit la protection des espèces et définit une longueur et un poids minimum pouvant être capturés, y compris pour les espèces de raies Mobulidae dans la ZEE du Mozambique à travers les articles 145 et 146 Annexes XII and XIII.
23	N'a pas fourni le rapport sur les avancées dans la mise en œuvre, comme requis par la Résolution 12/04.	Le rapport scientifique au titre de 2022 soumis au Secrétariat de la CTOI traite des informations requises par les Résolutions 18/05 et 18/02.
24	N'a pas adopté de loi visant à l'obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs à bord (palangriers), comme requis par la Résolution 12/04	Cette exigence est reflétée dans les termes et conditions de la licence de pêche de thon qui fait partie intégrante des procédures d'octroi des licences de pêche de thon.
25	N'a pas adopté de loi visant à l'interdiction de détenir à bord, de transborder, de débarquer tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique de moins de 60 cm Longueur maxillaire inférieur-fourche	L'article 145, annexe XI du REPMAR interdit de capturer, détenir à bord, transborder, débarquer tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique de moins de 60 cm de long.
26	Le Rapport sur les débarquements des navires de pêche étrangers n'a pas été reçu, comme requis par la Résolution 05/03	Cette exigence sera rectifiée et communiquée au Secrétariat de la CTOI de façon régulière à partir de 2022.

Remarque : Le Mozambique souhaiterait demander au Secrétariat de la CTOI/section Application, lors de l'identification d'une composante d'une Résolution qui est non conforme aux normes de la CTOI, de s'efforcer, dans la mesure du possible, d'indiquer les informations spécifiques manquantes pour permettre à la CPC de les traiter dans les futures soumissions.